

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de Barneville-Carteret



**N° T 57.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'édification d'un échafaudage tubulaire au 40, rue Guillaume le Conquérant à Barneville-Carteret (50270)**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants,  
VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,  
VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, La demande présentée le 24 février 2025 par Monsieur Damien Voisin de l'entreprise Stéphane Pesnel sise ZI du Mingrelin Saint Hilaire Petitville à Carentan (50500) afin de pouvoir occuper le domaine public pour l'édification d'un échafaudage tubulaire MEFRAN avec passages piétons incorporés, filets de protection et signalisations à compter du 12 mars 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier se situant 40, rue Guillaume le Conquérant à Barneville-Carteret pour des travaux de couverture,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A cet effet, l'entreprise Stéphane Pesnel de COUVERTURE sise ZI du Mingrelin Saint Hilaire Petitville à Carentan (50500) est autorisée à occuper le domaine public pour l'édification d'un échafaudage tubulaire MEFRAN avec passages piétons incorporés, filets de protection et signalisations à compter du 12 mars 2025-8h00 jusqu'à la fin du chantier se situant 40, rue Guillaume le Conquérant à Barneville-Carteret pour des travaux de couverture.

L'entreprise précitée se devra de stationner le véhicule de chantier sur les emplacements conçus à cet effet sans gêne pour la circulation des véhicules et des piétons.

Pour le bon déroulement des travaux :

- 1) L'échafaudage devra être signalé de jour comme de nuit et des passages pour piétons devront être mis en place et sécurisés.
- 2) Le stationnement du véhicule de chantier ne devra en aucun cas gêner la circulation des autres véhicules et des piétons,
- 3) L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procédera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire,

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Le Responsable des Travaux de l'entreprise intervenante et ses employés seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

La Gendarmerie Nationale et la POLICE RURALE de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 5<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret.
- Entreprise PESNEL Stéphane de couverture,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

**Fait à Barneville-Carteret, le 7 mars 2025.**

**LE MAIRE,  
David LEGOUET**

